Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488[70]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10842[71])".

Résolution 324 (1972)

du 12 décembre 1972

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1er décembre 1972[72], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1972,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, et 315 (1972) du 15 juin 1972, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1973, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Adoptée à la 1683e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine).

70 *Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

71 *Ibid., vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.*

72 *Ibid.*, document S/10842.

PLAINTE DU SENEGAL[73]

Décision

A sa 1667e séance, le 19 octobre 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Sénégal, de la Mauritanie, de l'Algérie et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Sénégal : lettre, en date du 16 octobre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10807[74])".

73 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1969 et 1971.

74 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.*

Résolution 321 (1972)

du 23 octobre 1972

Le Conseil de sécurité,

Considérant la plainte de la République du Sénégal contre le Portugal, objet du document S/10807[74],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal[75],

Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810[76],

75 *Ibid., vingt-septième année,* 1667e séance.

76 *Ibid., vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.*

Considérant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965, 273 (1969) du 9 décembre 1969, 302 (1971) du 24 novembre 1971, ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts[77] de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 février 1971, sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Profondément inquiet de l'attitude du Portugal, qui s'obstine à ne pas se conformer aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question,

Profondément préoccupé par la multiplication d'incidents qui portent en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que seul le respect total, d'une part, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et de tous les Etats africains limitrophes des territoires de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique et, d'autre part, du principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, permet l'élimination des causes de tension dans ces régions du continent africain et l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité,

1. *Condamne* la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;

2. *Rappelle* sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971 condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal;

3. *Exige* du Gouvernement portugais la cessation immédiate et définitive de tout acte de violence et de destruction dirigé contre le territoire du Sénégal et le respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de cet Etat et de tous autres Etats africains indépendants;

4. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de ce principe;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 1669e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[77] Voir E/CN.4/1050 et Corr.1, chap. V.